

Règlement fixant les conditions d'occupation précaire d'une parcelle de terrain à des fins de potagers

I. OBJET DU PRESENT REGLEMENT

1.1 Objet

La personne ayant été autorisée par la commune à occuper de manière précaire une parcelle communale à l'usage de potager est appelée « Le bénéficiaire ».

Le Collège des Bourgmestre et Echevins qui autorise l'occupation précaire de ladite parcelle en vue d'y exploiter un potager est appelé « La Commune ».

L'objet du présent règlement concerne l'autorisation d'occupation précaire de parcelles de terrain communaux à des fins de culture de potagers. Ces parcelles sont attribuées par la Commune, en fonction des disponibilités, aux personnes qui en ont fait la demande dans les formes prescrites dans le présent règlement et qui répondent aux conditions d'attribution. Elles sont inscrites dans un registre qui reprend les candidatures dans l'ordre chronologique de leur introduction.

II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

2.1 Conditions et priorités pour l'attribution

Le candidat doit être domicilié sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

La commune tient un registre qui reprend les candidatures dans l'ordre chronologique de leur introduction.

Dans l'hypothèse où il y a plus de demandes que de parcelles de potager disponibles, les parcelles de potager sont attribuées en tenant compte des critères de priorités suivants, dans l'ordre :

- i. Habitants qui sont domiciliés à une distance de 600 m à pied maximum par rapport à l'emplacement du potager visé ;
- ii. Configuration de l'habitation ne permettant pas le maraîchage aisé (absence de jardin, mauvais ensoleillement, etc.) ;
- iii. Date d'ancienneté de la demande, sur base du registre ;

Au cas où, après application des critères de priorités précités, les parcelles disponibles dans le potager ne sont pas toutes occupées, la Commune peut décider de les attribuer aux habitants qui ne répondent pas aux critères d'attribution repris dans le présent règlement à l'exception du critère de domiciliation au sein de la commune.

2.2 Candidature

Toute demande d'occupation à titre précaire de parcelle est introduite au moyen du formulaire disponible en ligne sur le site communal. Ce formulaire peut être complété en ligne,



ou adressé par courrier ou par courriel au Département Espace public, avenue Charles Thielemans 93 à 1150 Bruxelles ou contactcitoyen@woluwe1150.be.

2.3. Durée et condition

L'autorisation est délivrée par la Commune pour une durée d'une année calendrier (du 1er janvier au 31 décembre) renouvelable. L'occupation est octroyée à titre gratuit.

2.4. Durée de l'occupation et demande de prolongation annuelle

La durée globale de l'autorisation est limitée à 4 ans. Passé ce délai, les parcelles sont réattribuées en tenant compte des critères établis à l'article 2.1 pour une nouvelle période de 4 ans.

Par ailleurs, chaque année, une demande de prolongation de l'autorisation d'occupation de parcelle du potager doit être envoyée par le bénéficiaire au plus tard pour le 1er octobre de l'année en cours, pour l'année civile qui suit.

En fin de cycle de 4 ans, si l'occupant réitère sa demande, c'est donc cette date qui est prise en compte pour établir le nouvel ordre de priorité visé au point 2.1.

En cas d'absence de demande de renouvellement dans les délais impartis, l'autorisation d'occupation de la parcelle occupée prend fin automatiquement au 31 décembre de l'année d'occupation. En cas d'omission, le demandeur qui a perdu son autorisation peut réintroduire une nouvelle demande, dont la date sera prise en compte pour établir les priorités visées à l'article 2.1.

Tout bénéficiaire qui n'est plus domicilié à Woluwe-Saint-Pierre se verra refuser la prolongation d'occupation pour l'année suivante.

Il est interdit au bénéficiaire d'une parcelle de céder, faire entretenir ou sous-louer, à titre gratuit ou payant, son emplacement à une tierce personne.

2.5. Limitation du nombre de parcelles

Une seule parcelle est octroyée par ménage/famille afin de permettre l'attribution de parcelles au plus grand nombre de ménages/familles. La jouissance de plusieurs parcelles de potagers est ainsi interdite.

2.6. Code d'accès au site

Seuls les bénéficiaires autorisés à occuper une parcelle se verront remettre les codes d'accès à la parcelle.

Les codes seront remis une fois par an aux bénéficiaires en début d'année, et pourront être modifiés.

Dans ce cas, les nouveaux codes seront communiqués aux bénéficiaires par la commune.

Ces codes d'accès sont personnels et confidentiels. Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers.

III. CONDITIONS D'UTILISATION

3.1 Utilisation - Usage de potager des parcelles

La parcelle est destinée exclusivement à l'usage de potager (culture de plantes potagères) dans un cadre strictement privé, familial et non commercial.

Le bénéficiaire a l'obligation d'entretenir la parcelle et de l'utiliser à des fins de potager.

Le bénéficiaire s'engage, tant par lui-même que pour ses visiteurs, à respecter les infrastructures existantes (clôtures, portillon, conduite d'eau, chalet, etc.) ainsi que les parcelles voisines et à ne pas y pénétrer.

Toute construction de plus 1 m de hauteur est interdite à l'exception des tuteurs et supports adossés à un élément vertical de clôture ou suffisamment éloignés des bords de parcelles pour ne pas faire de l'ombre aux plantations voisines (1m de haut pour 1,5m de distance). La Commune se réserve le droit de faire supprimer, sans indemnité et à n'importe quel moment toute installation montée sans autorisation.

La plantation de plantes ligneuses (arbustes, arbres, plantes grimpantes) est interdite sur la parcelle, exceptée la plantation d'arbustes à petits fruits non palissés dont la surface ne peut dépasser 20 % de la surface de la parcelle attribuée.

Les installations de compost individuel sont interdites sur le site. Seules les installations collectives de compostage sont fortement encouragées. Elles se font en bonne collaboration avec les services communaux.

3.2 Utilisation de la parcelle - Façon de cultiver

A) Volonté de culture biologique

Le bénéficiaire d'une parcelle use du bien en personne prudente et raisonnable, dans le respect de l'environnement, du maraîchage biologique, des parcelles voisines et des autres bénéficiaires du potager. Il favorisera la plantation de plantes indigènes aux potagers de notre région.

Le bénéficiaire cultive lui-même sa parcelle au moyen de ses propres outils et produits (semences, plants, etc.).

B) Déchets

Les déchets non-organiques de la parcelle ne peuvent être abandonnés dans le potager. Il est recommandé de traiter tous les déchets organiques par le compostage collectif installé sur le site. Les occupants s'engagent à n'y verser que des petites fractions de déchets organiques, à aérer (retourner) régulièrement les déchets, l'humidifier en cas de sécheresse, et enlever le substrat décomposé.

Le paillage des cultures par les matières organiques et la culture en lasagne sont autorisés.

Le bénéficiaire veillera à ce qu'aucun autres détritrus, récipients, outils, ferrailles, tuyaux, planches en bois, plastiques ne traînent sur le potager.



De façon collective il veillera également à l'évacuation des déchets sur les parties communes du potager.

Le brûlage des herbes et déchets est strictement interdit (cf. RGP). Le chemin d'accès aux potagers ne peut être utilisé qu'en piétonnier.

C) Produits phytosanitaires

L'usage des produits phytosanitaires est strictement interdit, conformément à la réglementation en vigueur en Région bruxelloise.

D) Bruit

Le bénéficiaire s'inscrit dans le respect du calme du site, la tranquillité des autres bénéficiaires ainsi que des riverains.

Cette volonté de calme vaut aussi tout particulièrement pour l'usage d'outils motorisés (fraise, bineuse, etc.).

E) Eau - consommations

Les bénéficiaires doivent utiliser avec parcimonie et en personne prudente et raisonnable l'eau mise à la disposition de l'ensemble des bénéficiaires. Du 31 octobre au 31 mars, les vannes d'alimentation en eau sont fermées. Le bénéficiaire a interdiction d'intervenir sur les vannes ou au niveau du compteur d'eau.

La clé du cadenas des robinets d'eau est mise à disposition collective des bénéficiaires et se trouve dans le chalet. Il appartient à chaque bénéficiaire de respecter cette mise à disposition collective de cette clé.

En cas de consommation excessive, la Commune pourra au besoin imposer des charges communes égales à l'ensemble des bénéficiaires, au prorata des montants qui lui sont facturés.

F) Odeurs

Le bénéficiaire d'une parcelle de potager veillera à ne pas utiliser de produits dont l'odeur pourrait être gênante pour le voisinage (ex. fumier malodorant - purin non correctement géré).

G) Les zones communautaires

Les zones communautaires doivent être gérées dans un esprit d'équité, de convivialité, de courtoisie et de respect d'autrui. Ces zones comprennent le site de compost collectif, les points d'eau, les clôtures, l'abri (chalet) et les outils qui y sont entreposés, les zones d'intérêt ornemental ou pédagogique, etc.

La commune est compétente pour attribuer le statut de "zone communautaire" à une zone de potager et en informera les bénéficiaires

H) Communication - liens avec la Commune

Les bénéficiaires peuvent adresser leurs demandes et réclamations à la cellule « Contact-citoyen » du département Espace public (contactcitoyen@woluwe1150.be, ou 02 773 06 77)

Le bénéficiaire s'engage à signaler immédiatement à la Commune tout dommage, défectuosité, vandalisme ou infraction constaté.

La Commune a le droit d'accéder à la parcelle à tout moment, afin de vérifier le respect des présentes dispositions et/ou procéder aux entretiens et réparations nécessaires.

I) Usage

Les bénéficiaires s'engagent à veiller au respect des réglementations en vigueur en matière de sécurité ainsi qu'au respect des dispositions du Règlement Général de Police de la Commune, notamment au niveau de la tranquillité et la paisible jouissance du voisinage. Les feux (barbecues - brasero) sont interdits, sauf accord préalable de la Commune.

Le respect, la convivialité, la bonne entente entre bénéficiaires, le voisinage et la commune sont des valeurs à respecter dans le cadre de la jouissance d'une des parcelles de potagers.

La Commune est compétente pour toute question relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement.

3.3 Entretien de la parcelle

A) Entretien de la parcelle par le bénéficiaire

Il appartient au bénéficiaire de maintenir entretenu et propre la parcelle qui lui est attribuée, en ce compris les parcelles annexes situées sur un même rang.

Le mauvais entretien avéré de la parcelle, le manque de culture et d'une façon générale le non-respect du présent règlement entrainera un avertissement de la part de la Commune.

Sans réaction du bénéficiaire dans le délai imparti dans l'avertissement, l'occupation prendra fin, moyennant un courrier de notification qui lui sera adressé.

Tout bénéficiaire dont l'occupation a pris fin dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour enlever tout ce qui lui appartient sur la parcelle.

B) Entretien de la parcelle - Intervention par la Commune

La Commune assure l'entretien général du site, à l'exclusion des parcelles qui sont entretenues par les bénéficiaires eux-mêmes. Toutes les réparations sont à sa charge, sauf celles dues à la négligence du bénéficiaire d'une parcelle. Dans ce cas, la commune procédera à la réparation, aux frais du bénéficiaire responsable.

En cas de besoin, la Commune se réserve le droit d'occuper temporairement l'espace d'une ou plusieurs parcelles pour effectuer les interventions nécessaires d'entretien et de réparation.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.1. Responsabilités



Le potager n'est pas surveillé. Le bénéficiaire d'une parcelle a l'obligation de verrouiller convenablement le potager après chaque usage, au moyen des codes d'accès. La Commune ne peut d'aucune manière être tenue responsable des dommages généralement quelconques subis dans le chef du bénéficiaire d'une parcelle ou de tiers et/ou en cas de vol ou dégradation.

Le bénéficiaire d'une parcelle est conscient du fait que le potager est partagé avec d'autres bénéficiaires.

4.2. Manque de respect du règlement

En cas de non-respect d'une disposition du présent règlement, la Commune pourra révoquer l'autorisation sans préavis ni indemnité.

4.3 Occupation à titre précaire

La commune se réserve le droit à tout moment de reprendre la jouissance de l'ensemble des parcelles.

V. FIN D'UTILISATION ET D'OCCUPATION DE LA PARCELLE

5.1. Renonciation

Le bénéficiaire d'une parcelle peut renoncer à tout moment à l'occupation de cette dernière, moyennant notification écrite à la Commune.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le service « Contact-citoyen » par courrier ou par email sans délai de tout changement dans sa situation qui affecterait le respect des conditions définies aux articles 2.1, 2.4, et 2.5 du présent règlement. A défaut, l'occupation de la parcelle prendra fin, sans autre avertissement.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 01/06/2023